

Gouvernement du Québec

Décret 475-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'assujettissement de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci ;

ATTENDU QUE l'administration de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud se trouve actuellement dans une impasse qui risque de causer des préjudices sérieux à la municipalité ;

ATTENDU QUE cette situation entraîne des conséquences négatives sur la gestion administrative de la municipalité puisque depuis avril 2004 trois personnes se sont succédé pour assurer l'intérim de la fonction de secrétaire-trésorier et que le bureau municipal est fermé depuis le 13 avril 2005 ;

ATTENDU QUE cette situation se répercute également sur la gestion financière de la municipalité, laissant de nombreux fournisseurs impayés depuis plusieurs mois et rendant le vérificateur de la municipalité incapable de produire son rapport ;

ATTENDU QUE le rapport préparé par monsieur Jacques Brisebois, mandaté par la ministre des Affaires municipales et des Régions pour examiner la situation de la municipalité en matière de gestion administrative et financière, recommande un redressement urgent de la situation ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud qu'une action soit entreprise de façon à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44324

Gouvernement du Québec

Décret 476-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la modification de l'acte de cession d'immeubles en faveur du Site historique du Banc-de-Paspébiac inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1576-89 du 27 septembre 1989, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à céder, à titre gratuit, au Comité pour la sauvegarde des bâtiments historiques de Paspébiac inc. (ci-après appelé le Comité) les immeubles décrits dans l'accord de principe annexé à ce décret, moyennant le respect des conditions mentionnées dans cet accord relativement aux engagements de ce comité et de la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE ce comité, devenu depuis le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc., devait notamment s'engager à ne pas céder les immeubles, acquis ou loués à la suite de l'accord de principe, à un tiers autre que la Corporation municipale de Paspébiac ;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre intitulé « Prohibition d'aliéner » de l'acte de cession, conclu le 14 octobre 1992 en faveur du Comité, renferment un tel engagement du Comité ;

ATTENDU QUE ces dispositions empêchent le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. de consentir des hypothèques sur les immeubles concernés dans le cadre d'emprunts effectués en vue de les restaurer, de les conserver et de les mettre en valeur ;

ATTENDU QUE le Site historique du Banc-de-Paspébiac est un site historique classé à l'égard duquel la ministre de la Culture et des Communications exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les dispositions de l'acte de cession afin que, nonobstant la prohibition d'aliéner contenue à cet acte, le Site historique du Banc-de-Paspébiac inc. ait le droit de grever d'hypothèques conventionnelles les immeubles cédés en respectant les conditions prévues au projet d'acte modifiant l'acte de cession annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'acte de cession reçu devant le notaire, M^e Germain Paiement, le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au Bureau de la publicité de droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le

26 octobre 1992, sous le numéro 73117, soit modifié au moyen d'un acte substantiellement conforme au projet annexé au présent décret;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer cet acte de modification pour et au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROJET DU 16 MAI 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ, le

Devant M^e Germain Paiement, notaire à Québec, province de Québec,

COMPARAISSENT :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ayant pour les fins du présent acte sa demeure en son Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, agissant par

QUE l'on désigne ci-après comme: le « CÉDANT »,

ET

SITE HISTORIQUE DU BANC-DE-PASPÉBIAC INC., corporation sans but lucratif, ayant son siège à Paspébiac, province de Québec, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) sous le nom de COMITÉ POUR LA SAUVEGARDE DES BÂTIMENTS HISTORIQUES DE PASPÉBIAC INC. aux termes de lettres patentes émises le 22 septembre 1977 dont le nom a été changé en celui de SITE HISTORIQUE DU BANC-DE-PASPÉBIAC INC. aux termes de lettres patentes supplémentaires émises le 1^{er} septembre 1992, ici représentée par sa présidente, Cécile Loisel, et sa secrétaire, Doris Chapados, dûment autorisées aux termes d'une résolution de ladite corporation datée du 11 mai 2005, dont copie certifiée demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable puis signée pour identification par lesdits représentants en présence du notaire,

QUE l'on désigne ci-après comme: le « CESSIONNAIRE ».

LESQUELS, en vue de l'acte de modification qui fait l'objet des présentes, font d'abord les déclarations suivantes :

DÉCLARATIONS

1. Aux termes d'un acte de cession reçu devant le notaire soussigné le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117 (ci-après aussi appelé « l'acte de cession de 1992 »), le gouvernement du Québec (y désigné comme Sa Majesté du chef du Québec) a cédé, à titre de donation, à (Le) Comité pour la sauvegarde des bâtiments historiques de Paspébiac Inc. les immeubles suivants, savoir :

« Désignation

Les lots DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT (2617) et DEUX MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2621) du cadastre officiel du canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, avec les bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent et plus particulièrement :

A) Sur le lot 2617

« L'office » ou le bureau, la « forge », la « charpenterie », les « cook-rooms » ou les cuisines et le « hangar Le Boutillier »;

B) Sur le lot 2621

Le « hangar à farine », le « coffre-fort » ainsi que la « poudrière », le tout circonstances et dépendances.

Il faut également inclure dans la présente cession celle de « l'entrepôt le Boutillier Brothers » sis sur le lot 2453 du même cadastre, lot 2453 que le comité a obtenu avec les lots 2454-2-2, 2455-1-2 et 2455-5 dudit cadastre, du ministère de l'Environnement du Québec aux termes de baux à long terme en vue des mêmes fins de sauvegarde et de conservation.

Tous les susdits immeubles sont sujets à toutes les servitudes de droit ou autres servitudes établies par documents dûment enregistrés. ».

Ci-après aussi appelés le « site historique du banc de Paspébiac ».

Comme le montre un plan préparé par monsieur Jean-Damien Roy, arpenteur-géomètre, le 27 février 1987 sous le numéro 6951 de ses minutes, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de cession précité.

2. Le cessionnaire, actuellement connu sous le nom de Site historique du Banc-de-Paspébiac Inc., déclare que les immeubles décrits au paragraphe précédent sont toujours sa propriété.

3. Le cessionnaire déclare être en voie de réaliser un projet de restauration, de conservation et de mise en valeur des bâtiments du site historique du banc de Paspébiac. À ces fins, la ministre de la Culture et des Communications lui a d'ailleurs accordé une subvention pouvant atteindre une somme maximale de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$).

4. Cette subvention devant être versée sous forme de service de dette, le cessionnaire déclare qu'il entend contracter auprès d'une institution financière un emprunt totalisant la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$).

5. Parmi les sûretés exigées par cette institution financière pour garantir le remboursement de cet emprunt se trouve une hypothèque immobilière conventionnelle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (2 400 000,00 \$) devant affecter les immeubles précédemment décrits.

6. Or, l'acte de cession précité contient, à son chapitre «PROHIBITION D'ALIÉNER», des dispositions qui prohibent la constitution d'une hypothèque grevant les immeubles cédés aux termes de cet acte.

7. Aussi, dans le but de rendre possible la réalisation du projet du cessionnaire concernant la restauration, la conservation et la mise en valeur des bâtiments du site historique du banc de Paspébiac et tout autre projet similaire, le cas échéant, le gouvernement du Québec déclare consentir à ce que l'acte de cession précité soit modifié comme suit :

AMENDEMENTS

Ces déclarations étant faites, les comparants conviennent de ce qui suit :

A) Le chapitre suivant est ajouté à l'acte de cession précité publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117. Ce chapitre supplémentaire, inséré immédiatement après le chapitre intitulé «PROHIBITION D'ALIÉNER», se lit comme suit :

«EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER

Nonobstant la prohibition d'aliéner contenue au chapitre précédent, le cessionnaire aura le droit, sans avoir à obtenir l'autorisation du cédant, de grever d'hypothèque(s) conventionnelle(s) les immeubles cédés aux termes des présentes en autant que :

— cette hypothèque soit consentie en faveur d'une institution financière avançant les fonds requis pour la réalisation des travaux de restauration, de conservation et de mise en valeur du site historique du banc de Paspébiac et des bâtiments y situés, et ce, jusqu'à concurrence des montants des subventions à ces fins accordées par le gouvernement du Québec et/ou celui du Canada ;

— le créancier hypothécaire, à l'occasion de la constitution de cette hypothèque, s'engage à aviser par écrit, sans délai, le cédant de l'envoi de tout préavis relatif à l'exercice de ses recours hypothécaires et, le cas échéant, de l'aviser également par écrit et sans délai du délaissement consécutif. »

B) Le chapitre suivant est ajouté à l'acte de cession précité publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N° 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117. Ce chapitre supplémentaire, inséré immédiatement après le chapitre intitulé « CONSIDÉRATION », se lit comme suit :

« STIPULATIONS SPÉCIALES

Il est expressément convenu entre les parties que, pendant toute période au cours de laquelle les immeubles cédés aux termes des présentes seront grevés d'une hypothèque constituée en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER», seront inopérantes et sans effet toutes stipulations contenues aux chapitres «PROHIBITION D'ALIÉNER» et «CONDITIONS RÉSOLUTOIRES» ayant pour effet d'anéantir ou autrement affecter le droit de propriété acquis par le cessionnaire aux termes des présentes incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de résolution ou de retour y stipulé.

De plus, si un prêteur titulaire d'une hypothèque constituée en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION D'ALIÉNER» se prévaut de ses recours hypothécaires pour prendre en paiement les immeubles cédés aux termes des présentes, ceux-ci seront alors libres de tous droits réels existant en faveur du cédant aux termes des présentes incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit de résolution ou de retour y stipulés. ».

C) Un troisième alinéa est ajouté au chapitre «INTERPRÉTATION» de l'acte de cession précité, savoir :

«Rien dans ce qui précède ne doit être interprété comme interdisant au propriétaire des immeubles cédés aux termes des présentes de consentir, aux termes d'un acte d'hypothèque constitué en conformité des dispositions du chapitre «EXCEPTION À LA PROHIBITION

D'ALIÉNER», l'hypothèque additionnelle ayant pour but de garantir le paiement par le créancier hypothécaire de toute somme non garantie par l'hypothèque principale et les autres garanties habituellement exigées par le créancier hypothécaire aux termes de ses contrats d'hypothèque immobilière conventionnelle utilisés en pareille circonstance. ».

Les comparants requièrent l'officier de la publicité des droits de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires pour que plein effet soit donné aux présentes venant modifier en partie l'acte de cession reçu devant le notaire soussigné le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117, et affectant les immeubles y décrits dont la propriété a été transférée au cessionnaire en vertu de ce dernier acte, soit les lots DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT et DEUX MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2617 et 2621) du cadastre officiel du canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, et « l'entrepôt Le Boutillier Brothers » sis sur le lot DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS du même cadastre, tel que le tout est plus amplement décrit audit acte.

DONT ACTE à Québec sous le numéro des minutes du notaire instrumentant.

LECTURE FAITE, les comparants signent en leur dite qualité en présence du notaire instrumentant, sauf que le représentant du gouvernement du Québec, avant de signer, déclare au notaire avoir pris connaissance des présentes et exempté ce dernier de lui en donner ou faire donner lecture.

Site historique du Banc-de-Paspébiac Inc.

Par : _____

Je, soussigné, M^e
notaire à _____ atteste avoir reçu la signature de

à l'acte ci-dessus en conformité de l'article 50 de la Loi sur le notariat le

Le gouvernement du Québec

Par : _____

GERMAIN PAIEMENT, notaire

Gouvernement du Québec

Décret 477-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une nouvelle entente, en date du 18 août 2004, approuvée par le décret numéro 783-2004 du 10 août 2004, qui a été modifiée par le décret numéro 1004-2004 du 27 octobre 2004, afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE cette dernière entente a pris fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent mettre en application des approches issues des ententes précédentes des cinq dernières années (2000-2005) et qui ont démontré des résultats positifs;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires